Québec-Province de-Formée de l'ancienne province du Bas-Canada, 6.

Est divisée pour les Communes en 65 districts électoraux, chacun élisant un député, 40 (2).

Le pouvoir législatif comprend trois branches, 71.

- 1º Le Lieut.-Gouverneur et ses ministres, 63.
- 29 Le Conseil Législatif composé de 24 membres, représentant les 24 divisions électorales du Bas-Canada et nommés à vie, hormis que la législature modifie la constitution du conseil, 72. Qualifications, 73. Vacances, 74, 75. Questions s'y rattachent, 76. L'Orateur. Voir Orateurs. Quorum, dix y compris l'Orateur, 78.
- 3° L'Assemblée Législative composée de 65 membres représentant les mêmes districts que pour les Communes, 80,

La Législature doit s'assembler dans les six mois après l'union, 31. Ensuite de temps à autre, 82. Au moins une fois dans les 12 mois, 86. Les employés publics sont inéligibles, 83. Voir Disqualification.

- Canada y sont continuées, 84. Les membres sont élus pour 4 années, à moins d'une dissolution, 85. Les dispositions relatives aux Communes par rapport à l'Orateur, au quorum et au mode de votation s'appliquent à l'Assemblée, 87.
- Les cours, les commissions et officiers sont continués après l'union, 149.
- Sa constitution peut être modifiée par la Législature, excepté en ce qui se rattache au Lieutenant-Gouverneur, 92 (1).
- Chemins à barrières, propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.
- Fonds des incendiés de-Appartient conjointement à Ontario et à Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.